

LE PRÉFET

Besançon, le **21 NOV. 2025**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé, le 1^{er} juillet 2025, une déclaration préalable, complétée le 22 août 2025, portant sur la construction d'un cabanon clos et couvert sur la parcelle D-279 sur le territoire de la commune de INDEVILLERS. Aucune construction existant sur votre unité foncière, votre projet relève donc d'une construction neuve et non d'une annexe.

En l'absence de décision express intervenue dans le délai d'instruction, vous bénéficiez depuis le 22 septembre 2025 d'une autorisation tacite pour réaliser votre projet. Cependant, après réexamen de votre dossier, je considère que cette décision est entachée d'illégalité au regard des motifs ci-après exposés.

La commune de INDEVILLERS, non dotée d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, est de ce fait soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et aux dispositions de la loi Montagne, et notamment aux dispositions des articles L.111-3, L.111-4 et L.122-5 du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* », c'est-à-dire, dans les parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions.

Monsieur Robert TERRETTAZ
4 bis rue du Tilleul
25470 FERRIÈRES-LE-LAC

Or, le terrain d'assiette de votre projet se situe incontestablement en dehors des parties urbanisées de la commune de INDEVILLERS. En effet, le secteur est situé à plus de deux kilomètres du centre du village et ne comporte pas un nombre significatif de constructions, permettant de le qualifier de hameau ou constituant un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le projet ne peut être considéré comme nécessaire à une activité agricole, car vous n'êtes pas connu pour l'exercice d'une activité professionnelle agricole en qualité de chef d'exploitation.

De surcroît, en application de l'article R.111-14 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants.

En conséquence, compte tenu du caractère illégal de votre autorisation, je vous informe que j'envisage de la retirer en vertu de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme. À cet effet, je dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'obtention de l'autorisation tacite, soit jusqu'au **22 décembre 2025** pour la retirer et lui substituer une décision de refus.

Préalablement à ma décision, je vous invite, en application des articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, à me faire parvenir vos observations dans **un délai maximum de 20 jours** à compter de la réception du présent courrier.

Vous pouvez présenter des observations écrites :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires du Doubs – 5, voie Gisèle Halimi – BP 91169 – 25003 BESANÇON CEDEX ;
- par courriel à l'adresse mail suivante : ddt-catu@doubs.gouv.fr ;

J'adresse copie de ce courrier pour information, à Monsieur le maire d'Indevillers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Montbéliard

Renaud NURY